

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA PREVENTION
DU SDRP
(Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin)

NOR : 2480- 07- 00198

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.224-1 et L.225-1 , R.224-1 à R.224-16 et R.228-11 ;

Considérant la demande formulée par le Groupement de défense sanitaire du cheptel ornais en date du 30 octobre 2007 ;

Considérant que 85% des élevages reproducteurs porcins réalisent un dépistage annuel du syndrome dysgénésique respiratoire porcin ou SDRP dans l'Orne ;

Considérant que 61% des effectifs porcins sont détenus par des éleveurs engagés dans la lutte contre le syndrome dysgénésique respiratoire porcin ou SDRP dans l'Orne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Orne.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de contrôle du SDRP (syndrome dysgénésique respiratoire porcin) dans les élevages porcins du département de l'Orne.

Article 2 :

Les exploitations porcines du département soumises à un dépistage obligatoire du SDRP sont, tous les élevages possédant des animaux reproducteurs (élevages sélectionneurs, multiplicateurs, naisseurs et naisseurs-engraisseurs) ainsi que tous les élevages, y compris les post-serveurs collectifs et les engraisseurs, en relation épidémiologique avec un foyer.

Sont considérés comme élevages en relation épidémiologique avec un foyer :

- les élevages situés à moins de 3 km d'un foyer
- les élevages destinataires des animaux provenant de l'élevage trouvé infecté, depuis moins d'un an ou le cas échéant depuis le dernier dépistage avec résultat négatif effectué dans ce dit élevage
- les élevages d'origine des animaux dans l'élevage trouvé infecté introduits depuis moins d'un an ou le cas échéant après le dernier dépistage avec résultat négatif effectué dans ce dit élevage.

Article 3 :

Les modalités de ce dépistage sont les suivantes :

- 1) Les prélèvements sérologiques sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, à l'occasion des prélèvements de contrôle de la maladie d'Aujeszky ou le cas échéant lors d'enquêtes en élevage en lien épidémiologique.
- 2) Le dépistage est trimestriel en élevage de sélection et de multiplication, annuel en élevage naisseur et naisseur-engraisseur.
- 3) Un dépistage ponctuel est organisé dans les élevages en relation épidémiologique avec un foyer, quelque soit la catégorie d'élevage, y compris les élevages d'engraissement et de post-sevrage collectif.

4) Le nombre d'animaux à prélever est de :

- 10 % des porcs reproducteurs en élevage sélectionneur, multiplicateur, naisseur et naisseur-engraisseur avec un minimum de 15 et un maximum de 25 ;
- 5 porcs charcutiers en fin d'engraissement en élevage naisseur-engraisseur;
- 10 porcs charcutiers en milieu et fin d'engraissement en élevage engraisseur, en fin de post-sevrage en élevage post-sevrage collectif

Article 4 :

Le Groupement de Défense Sanitaire de l'Orne (GDS 61) est maître d'œuvre des actions réalisées en application du présent arrêté pour l'ensemble des éleveurs porcins du département de l'Orne :

- 1- il est destinataire de tous les résultats d'analyse de laboratoire concernant le SDRP ,
- 2- il transmet une copie des résultats au directeur départemental des services vétérinaires dans les meilleurs délais, afin qu'ils soient pris en compte lors de l'édition des documents sanitaires d'accompagnement,
- 3- il établit et tient à jour la liste des élevages pour lesquels les résultats des dépistages de cette maladie, effectués dans le cadre des contrôles prévus à l'article 3 ou non, sont défavorables. Il informe immédiatement le détenteur des animaux des risques qu'il encourt au vu de ces résultats.

Article 5 :

Aucune participation financière de l'Etat ne pourra être consentie pour les frais de prélèvements et d'analyses induits par l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le directeur départemental des services vétérinaires, le Groupement de défense sanitaire du cheptel ornais, les Maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 22 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires

POUR AMPLIATION



Alain QUERREC

Adjoint au chef de service
santé animale



Christian JARDIN